

Arrêt

n° 324 716 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 mars 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 12 janvier 2023.

1.2. Le 6 mai 2024, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire de [W.O. V.C.], de nationalité belge.

1.3. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [W.O. V.C.] (NN[XXXXXXXXXXXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, [W.O. V.C.] perçoit des allocations de chômage de maximum 1793,03 euros (mois de mai 2024), ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ..., dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit concernant les dépenses actuelles.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. A savoir que le loyer est un loyer social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie; du principe de droit administratif de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique des principes et dispositions visés au moyen, le requérant fait valoir que « Première branche: La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive mal sa décision en ce que les revenus sont manifestement suffisants, a fortiori si on tient compte du faible loyer (297,73 EUR), dont elle avait connaissance (1495,30 EUR pour subvenir aux besoins du couple mensuellement, hors logement). Deuxième branche : La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision car, à la lecture de la décision, on ne perçoit pas pourquoi on pourrait raisonnablement conclure au fait que les revenus ne seraient pas suffisants, ou qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour constater que la regroupante belge dispose de revenus suffisants. Manifestement, le montant du loyer est peu élevé, laissant au couple un montant confortable pour assumer les autres « besoins ». La partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de cette situation et motive sa décision de manière incomplète, de sorte qu'on ne comprend pas pourquoi elle juge les moyens insuffisants. Troisième branche : La partie défenderesse méconnaît les obligations de minutie et de motivation, le devoir de collaboration procédurale, ainsi que l'article 42 §1° al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que: - Elle n'analyse pas les besoins du couple ; - Elle ne détermine pas les moyens de subsistance qu'elle jugerait nécessaires ; - Elle s'est abstenu de s'enquérir des informations complémentaires qu'elle estimerait nécessaires, malgré ce qui a été produit par le requérant à l'appui de sa demande, pour procéder à cette analyse et cette détermination ; Développements communs La partie défenderesse ne peut affirmer sans s'en expliquer davantage que les 1495€ dont bénéficie le couple après paiement de leur loyer seraient insuffisants pour subvenir à leurs propres besoins. Evidemment, lorsque le législateur vise des moyens de subsistance, c'est au regard des « besoins » du ménage (art. 42 al. 2 LE) : il n'est pas question d'analyser le « train de vie » des intéressés ni a fortiori la question de savoir s'ils pourront maintenir ce train de vie. La question est de savoir si les besoins du couple seront couverts, et qu'il ne pourra être fait appel à l'aide sociale. Des postes tels « culture, temps libre et horeca » peuvent difficilement être assimilés à des « besoins », et sont clairement des postes variables, à inverse du loyer, prouvé. Or, compte tenu de l'ensemble des revenus de la regroupante, aucun centre public d'action sociale n'interviendrait en leur faveur. Il n'y a donc aucun risque que le ménage ne tombe à charge des pouvoirs publics belges, et il ne l'est d'ailleurs pas jusqu'à présent, malgré les revenus de la regroupante considérés comme insuffisants. Dans son arrêt récent n° 313 274 du 20 septembre 2024, Votre Conseil a considéré que : [...].

Et dans son arrêt n° 310 304 du 19 juillet 2024 : [...].

La partie adverse affirme que l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui ouvre le droit. Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas reçu d'informations claires et précises, ni de demande formelle de la partie défenderesse, l'invitant à produire des éléments complémentaires relatifs à ses dépenses. Rappelons le devoir de collaboration procédurale et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 particulièrement. Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). Il convient de constater que la partie adverse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants. Le requérant a, en toute bonne foi, fait parvenir ce qu'il estimait utile pour pouvoir répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. S'il avait fallu déposer d'autres documents, c'était à la partie défenderesse d'en informer le requérant et de l'inviter de manière claire et explicite à les produire. On ne peut raisonnablement considérer que la partie requérante aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi ni dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée (qui invite uniquement à déposer la « preuve des revenus » de la personne rejoindre), qui visent pourtant les informations attendues de la part du requérant. La référence, dans l'annexe 19ter, au montant de « 120 % du revenu d'intégration sociale » n'est pas une information claire dont on peut raisonnablement estimer que les intéressés sont valablement informés. Il appartenait à tout le moins de communiquer aux intéressés ce qu'il était attendu d'eux, et un montant précis en-deçà duquel ils doivent produire des documents et informations précises. Les mentions dans l'annexe 19ter sont bien trop vagues. La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires. Votre Conseil a très récemment considéré dans un arrêt n°313 112 du 17 septembre 2024 (nous soulignons): [...].

Et dans un arrêt n°312 209 du 2 septembre 2024 : [...].

Le même raisonnement a été tenu dans de nombreux arrêts de Votre Conseil (CCE, 312 185 du 2 septembre 2024, CCE n° 311 725 du 26 août 2024, par analogie CCE, arrêt n° 296 614 du 7 novembre 2023) et s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce. La partie requérante n'a pas été valablement informée des informations complémentaires qu'il lui reviendrait de produire, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment, et la décision n'est pas valablement motivée en tenant compte des informations dont la

partie défenderesse disposait. L'appréciation est manifestement déraisonnable. Les dispositions et normes visées au moyen sont méconnues ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le regroupant « *perçoit des allocations de chômage de maximum 1793,03 euros (mois de mai 2024), ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,55 €)* ».

3.2.2. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit concernant les dépenses actuelles* ».

Elle a ensuite relevé qu'en « *l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. A savoir que le loyer est un loyer social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejoindre, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics* ».

La partie défenderesse a, dès lors, estimé que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), que la partie défenderesse a indiqué que « *[d]ans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de

telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'autorité administrative doit solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée au requérant, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant de la considération de la partie défenderesse selon laquelle le « *loyer est un loyer social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics* », force est de constater que celle-ci constitue une simple position de principe, sans aucune appréciation de la situation du requérant, et ne peut être considérée comme suffisante.

En outre, la motivation selon laquelle « *[...]a personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-dessus.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

3.2.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD